



PREFECTURE DU RHONE

COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

30 JAN. 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU RHONE

[COURRIER ENTREE / S.C]

LE PREFET DE L'AIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N°2008-5559

- portant révision de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté urbaine de Lyon,
- instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,
- autorisant la production, le traitement et la distribution d'eau utilisée en vue de la consommation humaine,
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1^{er} du livre 2 et notamment l'article R214-51 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R.126-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment la deuxième partie, livre II ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux superficielles du Lac des Eaux Bleues situé dans le parc nature de Miribel-Jonage, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4037 du 5 novembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté 2006-3987 du 30 juin 2006 portant réglementation générale du Grand parc de Miribel Jonage ;

VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 février 2004 ;

VU le rapport des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2003 complété par le compte rendu de la réunion du 5 juillet 2005 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 novembre 2007 au 30 novembre 2007 inclus, conformément à l'arrêté inter préfectoral du 25 octobre 2007 :

- dans le département de l'Ain sur les communes de Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;

- dans le département du Rhône sur les communes de Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons ;

VU les avis respectifs des Missions Interservices de l'Eau du Rhône en date du 1^{er} juin 2007 et de l'Ain en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 28 juillet 2008 ;

VU les avis respectifs du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône et de l'Ain en date respectivement du 04/09/2008 et du 16/10/2008 ;

VU les plans des états parcellaires, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues ;

CONSIDERANT que la prise d'eau du lac des Eaux Bleues est un ouvrage du dispositif de sécurité complétant l'adduction principale (captages de Crépieux-Charmy) alimentant en eau les communes de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance des ressources souterraines et superficielles alimentant le plan d'eau du lac des Eaux Bleues, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Rhône et de l'Ain,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine, par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, situé dans le parc nature de Miribel-Jonage et entrepris par la Communauté urbaine de Lyon.

ARTICLE 2 :

La Communauté urbaine de Lyon est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles pompées dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues. Le débit maximal prélevé est de 150 000 m³ par jour.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
 - un périmètre de protection rapprochée,
 - un périmètre de protection éloignée,
- ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité des nappes aquifères (formations fluvio-glaciaires et alluvions fluviales modernes) essentiellement sablo-graveleuses, alimentant les différents plans d'eau de cette zone, et de l'influence du réseau d'eaux superficielles (canal de Jonage, de Miribel et le plan d'eau du Grand Large) très vulnérable également, sur l'alimentation en eau de cette ressource, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine de Lyon. Il est constitué de deux zones non contiguës (station d'exhaure et prise d'eau) qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Le périmètre est dans sa totalité, sur la berge, solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef ; cette clôture interdit l'accès aux installations y compris en période d'étiage ; il est équipé

d'une ligne d'eau au niveau du plan d'eau, et d'une grille au niveau de l'ouvrage de prise d'eau, interdisant tout accès à cet ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion

- des activités liées au pompage, au traitement de l'eau ;
- des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains ;
- des travaux nécessaires à l'aménagement permettant de limiter l'attractivité du site tant sur les berges que sur le secteur "pieds dans l'eau".

Le périmètre de protection immédiate et les ouvrages de captages sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les installations intérieures de la prise d'eau sont nettoyées régulièrement notamment par des moyens mécaniques pour empêcher la prolifération de macro organismes sur les parois immergées. La grille extérieure située sous le niveau normal des eaux, est maintenue fermée.

Sur l'ensemble de la zone, la végétation est éliminée par des moyens mécaniques. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Tout traitement chimique et organique des sols et tout traitement chimique des clôtures sont interdits.

Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner. Les eaux collectées par les fossés existants seront rejetées en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.1 DEFINITION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Compte tenu de la zone d'alimentation du captage, le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Dans le secteur des Allivoz, ce périmètre s'étend jusqu'au plan d'eau du Grand Large, chemin de halage inclus.

En raison de la très grande vulnérabilité de l'aquifère, et notamment des risques d'atteinte bactériologique et chimique de la ressource en eau, aggravés par le risque d'atteinte directe de cette ressource s'agissant d'une prise d'eau superficielle sont arrêtées les prescriptions suivantes :

5.2 INTERDICTIONS

5.2.1 INTERDICTIONS DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.2.1.1 Aménagements et occupation des sols :

- Toute nouvelle construction à l'origine d'un rejet d'eaux usées, même traité, en milieu naturel ;
- Toute extension de construction existante, dès lors que les eaux usées de cet ensemble bâti ne sont pas rejetées au réseau d'assainissement collectif ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- La création de terrains de camping et de caravaning et d'aires d'accueil de gens du voyage ;

5.2.1.2 Activités, installations et travaux :

- La création d'activités professionnelles nouvelles utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
- La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'exploitation de carrières et les affouillements, à l'exception des projets autorisés à la date de publication de cet arrêté et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique ;
- La pratique, sur les berges, des sports ou des loisirs nécessitant l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur ;
- La pratique du camping ou le caravaning, y compris à titre temporaire, hors des zones aménagées à cet effet ;
- Le transit de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau.

5.2.1.3 Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;
- Les dépôts, stockages et entreposage par des particuliers ou des professionnels de déchets, matériaux et produits de tout type (organiques, chimiques, radioactifs,...), cendres, mâchefers de toute origine, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la ressource, à l'exception des installations de stockage de fumier et matières fermentescibles existantes visées à l'alinéa 4 du 5.3.1.3 et des installations de stockage d'hydrocarbures existantes visées à l'alinéa 5 du 5.3.1.1.

5.2.1.4 Ouvrages et rejets

- La création de réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône, ainsi que toute augmentation des capacités de prélèvement des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable qui relèveront, quel que soit le débit prélevé, du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement. L'étude d'incidence comprise dans le dossier de demande d'autorisation sera communiquée au Préfet du Rhône;
- Les puits perdus et puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux usées, y compris après traitement ;
- La création et l'extension des réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Le nettoyage, le lavage, la vidange, la réparation de véhicules ou d'engins et le nettoyage et la vidange des équipements sanitaires des caravanes.

5.2.1.5 Pratiques agricoles et gestion des espaces verts

- Les nouvelles installations de stockages de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;
- L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet, de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
- La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- Le pâturage intensif, c'est à dire un chargement des exploitations supérieur à 1.4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

5.2.2 INTERDICTIONS SUR LES PLANS D'EAU

En sus des interdictions visées au 5.2.1, sont également interdits, dans les plans d'eau :

- Le jet de tout déchet ou produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le traitement chimique ou biologique, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de lutte antivectorielle prévues par l'article R3114-9 du Code de la Santé Publique ;
- Le rejet d'eaux usées et d'eaux pluviales et tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau ;
- La circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur thermique, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, de l'entretien, des secours et du contrôle des ouvrages ;

- Tous travaux, à l'exception de ceux destinés à l'entretien des plans d'eau (faucardage, curage ...) et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique.

5.2.3 INTERDICTIONS SUR LES BERGES DE TOUS LES PLANS D'EAU : BANDE DE 15 METRES

En sus des interdictions visées au 5.2.1, sont également interdits, dans une bande de 15 mètres à partir de la cote 170 m NGF sur la berge des plans d'eaux existants et futurs :

En raison du risque d'atteinte de la ressource en eau lié à sa proximité immédiate :

- Toute nouvelle construction ainsi que toute extension de construction existante pérenne ou temporaire, toute installation temporaire ;
- Le stationnement de véhicules et d'engins à moteur, à l'exception des véhicules de service et de secours ;
- A l'exception du passage du gué, la circulation de véhicules et d'engins à moteur, sauf véhicules de service et de secours ;
- Le stationnement des équidés ;
- Toutes les activités autres que celles de baignades, loisirs nautiques non motorisés, et circulation des piétons et des cyclistes ;
- Les travaux autres que ceux liés à l'entretien et à la sécurisation des berges.

5.3 PRESCRIPTIONS

5.3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.3.1.1 Aménagements, ouvrages et rejets

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...) et de la gestion quantitative nécessaire pour garantir la disponibilité de la ressource indispensable à l'alimentation des populations en eau potable, sont arrêtées les prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'assainissement existants font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 5 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur, un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Pour tous les terrassements, le fond de fouille devra être supérieur à la cote NGF IGN69 de 175,7 m, à l'exception des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable ;
- Pour les constructions existantes et nouvelles, les eaux pluviales de toiture, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées par le réseau collectif d'assainissement, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type tranchées drainantes. La mise en conformité de ces dispositifs devra être effective dans un délai de deux ans ;

- Lors du renouvellement des installations de stockage de fioul et autres carburants existantes, toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Les installations mises en place à cette occasion doivent permettre d'éviter tout risque de pollution de la nappe ; les cuves doivent être hors sol et accessibles aux contrôles. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.
- L'utilisation des ouvrages de prélèvements d'eau (puits et forages privés) existants ne peut excéder 1000 m³ par an et un débit maximal de 8 m³ par heure, à l'exception de ceux dûment déclarés ou autorisés ;

5.3.1.2 Activités

- Le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau est limité à la desserte des installations existantes.

5.3.1.3 Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- Outre les interdictions visées au 5.2.1.5 ci-dessus, les conditions de fertilisation des cultures sont *a minima* celles définies par la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;
- Les installations de stockage de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans par un bureau technique ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Le défrichage, l'entretien des abords des voiries, des aires de stationnement et des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques.

5.3.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA FERME DES ALLIVOZ

- Le dispositif d'assainissement doit répondre aux prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectifs définis dans la section 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente et dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau. Il inclut la zone sensible située en amont de la prise d'eau et constituée de l'essentiel de l'île de Miribel-Jonage limité à l'est par l'autoroute A432.

6.1 AMENAGEMENTS ET OCCUPATION DES SOLS

- L'exploitation des carrières et affouillements est limitée de manière à maintenir une distance minimum de 5 mètres entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, à l'exception des projets en cours et autorisés à la date de publication du présent arrêté et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique ;
- Les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles doivent respecter une distance minimum de 4 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux de la nappe. Le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux est donné par la carte annexée au présent arrêté (piézométrie de décembre 1996 – initialisation du SAGE de l'est lyonnais). Dans les zones non couvertes par cette piézométrie de référence (nord du périmètre de protection), le fond de fouille devra être supérieur à la cote 175 m NGF.
- Dans un délai d'un an, cette carte est remplacée par une carte piézométrique en période de hautes eaux, établie par le maître d'ouvrage au moyen du modèle NAPELY adapté à l'île de Miribel-Jonage. L'autorité sanitaire définit le régime des eaux pour lequel la simulation est réalisée. L'information piézométrique couvre l'ensemble des périmètres de protection. L'équidistance des isopièzes principales est de 1 mètre. A publication de cette carte de référence les dispositions de l'alinéa précédent sont modifiées comme suit : « Les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles doivent respecter une distance minimum de 3 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en hautes eaux de la nappe. » Toute mise à jour ultérieure de cette carte fait l'objet d'un arrêté modificatif.

6.2 OUVRAGES, STOCKAGES ET REJETS

- Les eaux usées des nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de toiture des nouvelles constructions, ainsi que les eaux pluviales des nouvelles voiries autorisées, lorsqu'elles ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type tranchées drainantes ;
- Tous les nouveaux ouvrages exécutés afin d'effectuer un prélèvement d'eau souterraine, y compris ceux destinés à un usage domestique, font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- Tous les nouveaux prélèvements dans la nappe alluviale du Rhône, y compris ceux destinés à un usage domestique, font *a minima* l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques qui relèveront, quel que soit le débit prélevé, du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation prévu par l'article R214-6 de ce même code sera communiquée au Préfet du Rhône ;
- Le débit instantané des prélèvements existants et nouveaux non destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques dans la nappe alluviale du Rhône ne pourra excéder 80 m³/h ou 22 l/s. La totalité de ces prélèvements non destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques sera limitée à 1000000 m³/an ;
- Les réseaux d'assainissement collectif nouveaux et existants font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la nappe, font l'objet d'aménagement permettant de

prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

- Les nouvelles installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs sont à sécurité renforcée, ne sont pas enterrés et doivent être accessibles aux contrôles. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.

6.3 PRATIQUES AGRICOLES ET GESTION DES ESPACES VERTS

- En sus de la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole : Le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, de toutes origines répondent strictement aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- L'entretien des berges des canaux de Jonage et de Miribel est effectué par des moyens mécaniques ;
- Le défrichage, l'entretien des abords des voiries, des aires de stationnement, et des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques.

ARTICLE 7 : AIRES DE STATIONNEMENT ET VOIRIES

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...) et à leur exploitation (usage et entretien), et compte tenu d'une fréquentation maximale acceptable de 17 000 véhicules jours, sont arrêtées les prescriptions suivantes :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à l'exception des parcelles situées au sud du canal de Jonage :

- La surface totale des aires de stationnement ainsi que les surfaces de desserte aménagées sur l'ensemble de la zone ne pourra excéder 30 hectares ;
- En dehors des aires de stationnement aménagées, le garage des véhicules est interdit, y compris sur les voiries et leurs accotements ; toutes dispositions seront prises par l'exploitant du Grand Parc pour rendre effective cette disposition ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en périmètre de protection rapprochée, quelle qu'en soit la surface, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en périmètre de protection éloignée, quelle qu'en soit la surface, relève *a minima* du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Seules les nouvelles voiries, en sus de celles nécessaires aux modes de déplacements « doux » ou alternatifs, qui desservent les aménagements autorisés ou les constructions régulièrement autorisés, sont permises ;
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des infrastructures autoroutières, concédées ou non, et des grandes voiries sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité ; Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ; Lors d'accidents, ils doivent permettre la rétention des déversements de produits polluants qui seront récupérés et traités selon les dispositions réglementaires.

7.1 DISPOSITIFS D'ALERTE ET PLAN D'INTERVENTION

Compte tenu de la présence d'infrastructures routières importantes et de la grande sensibilité de la ressource :

Les plans de secours interne sur les autoroutes concédées et non concédées constituent les documents de référence pour la gestion des pollutions accidentelles.

Les secteurs concernés par les périmètres de protection de captages prennent en compte les contraintes du présent arrêté ; à cet effet, ces plans sont mis à jour. Ils sont transmis au service chargé de la police des eaux pour l'île de Miribel-Jonage, ainsi qu'au service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine. Cette alimentation constitue un secours actif, venant en complément ou en remplacement de l'alimentation principale assurée à partir du champ captant de Crépieux-Charmy.

ARTICLE 10 : CLASSEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

L'eau brute du lac des Eaux Bleues doit respecter les exigences de qualité du groupe A3, telles que définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Conformément aux dispositions de l'article R1321-40 du code de la santé publique, en situation de crise entraînant la nécessité d'utiliser cette ressource, une dérogation à la limite impérative de qualité fixée à 25 °C pour le paramètre température est accordée.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection, adaptées à la qualité de l'eau captée :

- Flocculation

- Ozoflottation
- Filtration sur filtre bicouche
- Stérilisation à l'ozone

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 15 : POLLUTION DES EAUX

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident et le préfet du Rhône. Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 16 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

16.1 CONTROLE SANITAIRE

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

16.2 SURVEILLANCE

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

16.3 NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations seront conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 18 : AUTORISATION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.
- La Communauté Urbaine de Lyon peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la Communauté Urbaine de Lyon à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 20 : MISE A JOUR DU PLU

Conformément aux dispositions des articles L123-16 et R123-22 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU des communes concernées, par un arrêté, sans délibération des instances délibératives. A défaut, le Préfet y procède d'office par arrêté.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président de la Communauté Urbaine de Lyon notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

ARTICLE 22 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture du Rhône et de l'Ain et en Mairie de :
 - dans le département de l'Ain : Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
 - dans le département du Rhône : Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 23 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

24.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

24.2 SANCTIONS PENALES

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
- L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

ARTICLE 25 : ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux superficielles du Lac des Eaux Bleues situé dans le parc nature de Miribel-Jonage, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon est abrogé.

ARTICLE 26 : APPLICATION

Les secrétaires généraux de la Préfecture du Rhône et de l'Ain,

Les maires de :

- dans le département de l'Ain : Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
- dans le département du Rhône : Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,

Les directeurs départementaux de l'équipement,

Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône,

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 NOV. 2008

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Secrétaire général
René BIDAL

BOURG EN BRESSE, le 18 NOV. 2008

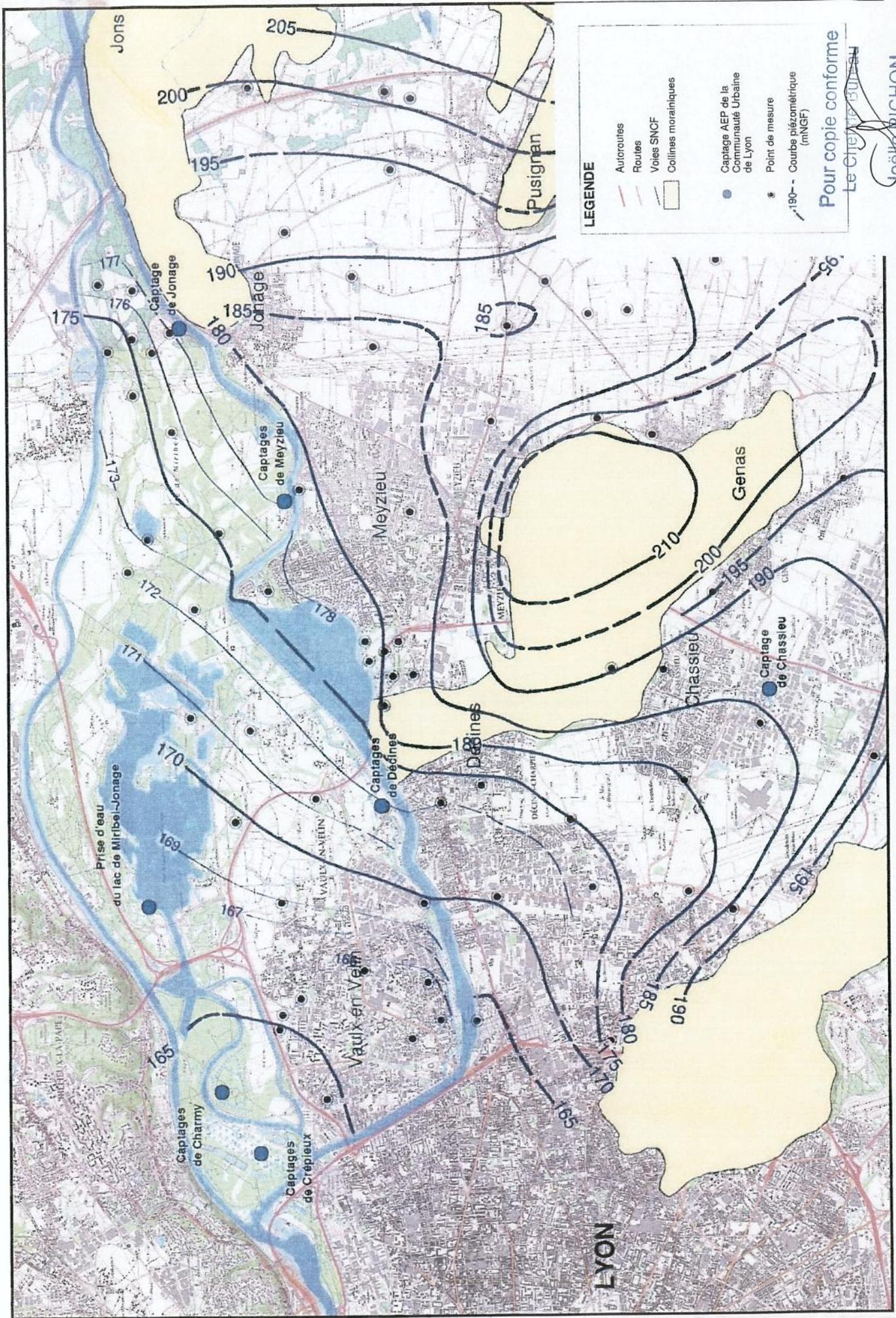
LE PREFET DE L'AIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

ANNEXES

- Plan parcellaire
- Carte piézométrique de référence



Carte piézométrique de référence

(Source : piézométrie moyenne de référence réalisée en décembre 1996 dans le cadre de l'initialisation du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais)

Pour copie conforme
Le Chef de Service
Société VICHON